|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-15)Genève, 2-27 novembre 2015** |  |
| **UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS** |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Document 99-F** |
|  | **19 octobre 2015** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Finlande |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFéRENCE |
|  |
| Point 1.1 de l'ordre du jour |

1.1 envisager des attributions de fréquences additionnelles au service mobile à titre primaire et identifier des bandes de fréquences additionnelles pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) ainsi que les dispositions réglementaires correspondantes, afin de faciliter le développement des applications mobiles à large bande de Terre, conformément à la Résolution **233 (CMR‑12)**;

Introduction

Par sa Résolution 233, la CMR-12 a invité l'UIT-R à étudier les besoins de spectre additionnels pour les Télécommunications mobiles internationales (IMT) et à étudier les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées.

Les études sur les besoins de spectre additionnels devraient tenir compte des caractéristiques techniques et opérationnelles des systèmes IMT et des bandes actuellement identifiées pour ces systèmes, des conditions techniques de leur utilisation et de la possibilité d'optimiser l'utilisation de ces bandes, dans l'optique d'une efficacité d'utilisation du spectre accrue. Les études devraient en outre tenir compte de l'évolution des besoins, y compris de la demande des utilisateurs en ce qui concerne les IMT et d'autres applications mobiles à large bande de Terre, ainsi que des délais dans lesquels les bandes de fréquences seraient nécessaires.

Les études concernant les bandes de fréquences qui pourraient être envisagées devraient tenir compte des études de partage et de compatibilité avec les services bénéficiant déjà d'attributions dans les bandes qui pourraient être envisagées et dans des bandes adjacentes, selon le cas, et de l'utilisation actuelle ou prévue de ces bandes par les services existants ainsi que des études applicables déjà effectuées par l'UIT-R.

Pour préparer la CMR-15, l'UIT-R a examiné au titre de ce point de l'ordre du jour les bandes ci‑après qui pourraient être envisagées: 470‑694/698 MHz, 1 350-1 400 MHz, 1 427-1 452 MHz, 1 452-1 492 MHz, 1 492‑1 518 MHz, 1 518‑1 525 MHz, 1 695‑1 710 MHz, 2 700-2 900 MHz, 3 300-3 400 MHz, 3 400‑3 600 MHz, 3 600‑3 700 MHz, 3 700-3 800 MHz, 3 800-4 200 MHz, 4 400‑4 500 MHz, 4 500‑4 800 MHz, 4 800-4 990 MHz, 5 350-5 470 MHz, 5 725‑5 850 MHz et 5 925‑6 425 MHz.

Le Rapport UIT-R M.2290[[1]](#footnote-1) présente les résultats d'études selon lesquels, d'après les estimations, la quantité totale de spectre nécessaire aux IMT en 2020 à l'échelle mondiale devrait être comprise entre 1 340 MHz (dans un scénario prévoyant une faible densité d'utilisateurs) et 1 960 MHz (dans un scénario prévoyant une forte densité d'utilisateurs).

**Justification d'une nouvelle attribution au service mobile et de son identification pour les IMT**

Lorsqu'on examine les besoins de spectre à l'échelle mondiale au titre du point 1.1 de l'ordre du jour de la CMR 15, il est important de reconnaître que, comme indiqué au point *d)* du reconnaissant de la Résolution 233 (CMR-12), les bandes de fréquences au-dessous de 1 GHz se prêtent particulièrement bien aux applications mobiles à large bande. Les conditions de propagation uniques qu'offrent les bandes au-dessous de 1 GHz, en particulier, permettent de desservir une zone de couverture plus étendue, ce qui nécessite une infrastructure moins importante et facilite la fourniture de services dans les zones rurales ou peu peuplées, comme indiqué au point *c)* du reconnaissant de la Résolution 233 (CMR-12).

La bande de fréquences 470-806/862 MHz est attribuée au service de radiodiffusion à titre primaire dans les trois Régions et est essentiellement utilisée pour la diffusion de programmes de radiodiffusion télévisuelle. La radiodiffusion demeure un service important, étant donné que les stations de radiodiffusion télévisuelle fournissent des informations et des programmes vidéo qui sont adaptés aux besoins et aux intérêts des communautés concernées. De plus, la radiodiffusion télévisuelle en tant que telle continue d'évoluer, pour suivre le rythme des progrès technologiques et s'adapter à l'évolution du marché. Un grand nombre de télédiffuseurs optent aujourd'hui pour une approche «triple plateforme», selon laquelle ils diffusent leurs programmes non seulement par voie hertzienne, mais aussi en ligne et sur des appareils mobiles.

Dans l'avenir, la fourniture de services audiovisuels grâce aux réseaux IMT augmentera et représentera une très grande part du trafic sur ces réseaux. On tend de plus en plus à utiliser du contenu audiovisuel sur différentes plates-formes (par exemple, téléphones intelligents et tablettes) n'importe où et n'importe quand. Face à cette évolution, de nouvelles fonctionnalités des IMT, comme les services de radiodiffusion multimédia multidestinataire évolués (eMBMS) ou les nouvelles évolutions des services de radiodiffusion LTE, peuvent permettre de fournir du contenu audiovisuel à de multiples utilisateurs.

Les études les plus récentes montrent que le mode d'utilisation des différents types de contenus médias et audiovisuels par les particuliers évolue vers une utilisation non linéaire, ce qui crée une demande pour des solutions plus souples pour fournir ce contenu aux utilisateurs. La fourniture de services audiovisuels grâce aux IMT peut offrir des nouvelles possibilités supplémentaires pour utiliser la bande de fréquences 470-694 MHz de façon plus efficace et plus rentable sur la base de la demande réelle au niveau national.

Il faut appuyer une attribution au service mobile à titre primaire avec égalité des droits dans la bande de fréquences 470-694 MHz, afin que les administrations nationales aient d'autres possibilités pour décider quelle est la manière la plus efficace et la plus souple de fournir du contenu de radiodiffusion.

La protection du service de radiodiffusion est une question importante. Les études de l'UIT-R présentées dans le Rapport UIT-R BT.2337-0 indiquent que le partage dans la même fréquence dans la bande des ondes décimétriques entre les IMT et la radiodiffusion télévisuelle numérique de Terre risque d'exiger des distances de séparation importantes, qui vont au-delà des frontières, si l'on veut protéger les récepteurs de radiodiffusion contre les brouillages causés par les stations de base IMT, mais aussi protéger les récepteurs des stations de base IMT vis-à-vis des émetteurs de radiodiffusion. Il n'en reste pas moins que le trafic IMT ne cesse d'augmenter, en particulier pour les liaisons descendantes du fait, par exemple, de la diffusion vidéo en flux continu et de la consultation de contenu de radiodiffusion audiovisuelle sur les dispositifs mobiles. Cette tendance fait qu'il est encore plus nécessaire, en particulier, de disposer de capacités de transmission supplémentaires pour les liaisons descendantes, ce qui permettrait l'attribution de fréquences additionnelles pour les liaisons descendantes des IMT. L'utilisation des ressources prévues pour la radiodiffusion dans le Plan GE06 pour fournir des capacités supplémentaires en liaison descendante pour les IMT ne permettrait de prendre en charge qu'une partie de la hausse du trafic due aux liaisons descendantes pour les IMT. En revanche, si l'on utilise les ressources du Plan GE06 pour les liaisons descendantes des IMT plutôt que pour le service de radiodiffusion, les risques de brouillage pour les récepteurs de radiodiffusion ou pour les autres services primaires des autres pays ne seraient pas plus importants que si ces ressources étaient utilisées par le service de radiodiffusion. L'utilisation souple des ressources du Plan GE06, soit pour la radiodiffusion soit pour les IMT, permettrait de répondre aux besoins de capacités de ces deux services, en fonction des besoins nationaux. Toutefois, pour permettre cette souplesse d'utilisation, il est nécessaire d'attribuer la bande 470-694 MHz à titre primaire avec égalité des droits au service mobile, sauf mobile aéronautique, et d'identifier cette bande pour les IMT. L'utilisation des stations du service mobile dans la bande 470-694 MHz est également subordonnée à la bonne application des procédures prévues dans le Plan GE06.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD FIN/99/1

460-890 MHz

| Attribution aux services |
| --- |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 460-470 FIXE MOBILE 5.286AA Météorologie par satellite (espace vers Terre) 5.287 5.288 5.289 5.290 |
| 470-790RADIODIFFUSION5.149 5.291A 5.294 5.296 5.300 5.304 5.306 5.311A 5.312 5.312A MOD 5.317A ADD 5.XXX | 470-512RADIODIFFUSIONFixeMobile5.292 5.293512-608RADIODIFFUSION5.297608-614RADIOASTRONOMIEMobile par satellite sauf mobile aéronautique par satellite(Terre vers espace)614-698RADIODIFFUSIONFixeMobile5.293 5.309 5.311A | 470-585FIXEMOBILERADIODIFFUSION5.291 5.298585-610FIXEMOBILERADIODIFFUSIONRADIONAVIGATION5.149 5.305 5.306 5.307610-890FIXEMOBILE 5.313A MOD 5.317ARADIODIFFUSION |
| 698-806MOBILE 5.313B MOD5.317ARADIODIFFUSIONFixe |  |
| 790-862FIXEMOBILE sauf mobile aéronautique 5.316B MOD 5.317ARADIODIFFUSION5.312 5.314 5.315 5.3165.316A 5.319 | 5.293 5.309 5.311A |
| 806-890FIXEMOBILE MOD 5.317ARADIODIFFUSION |
| 862-890FIXEMOBILE sauf mobile aéronautiquMOD 5.317ARADIODIFFUSION 5.322 |  |  |
| 5.319 5.323 | 5.317 5.318 | 5.149 5.305 5.306 5.3075.311A 5.320 |

Cette proposition ne concerne que la bande de fréquences 470-694 MHz.

ADD FIN/99/2

5.XXX *Attribution additionnelle* : en Finlande, la bande de fréquences 470-694 MHz est, de plus, attribuée au service mobile, sauf mobile aéronautique, à titre primaire et sous réserve de l'application des dispositions de l'Accord GE06.     (CMR‑15)

**Motifs:** L'attribution de la bande 470-694 MHz au service mobile, sauf mobile aéronautique, permettra d'utiliser cette bande de manière souple dans l'avenir. La protection des autres services de radiocommunication dans les pays voisins est garantie par l'application de l'Accord GE06.

MOD FIN/99/3

5.317ALes parties de la bande 698-960 MHz dans la Région 2 et des bandes 470-790 MHz et 790-960 MHz dans les Régions 1 et 3 qui sont attribuées au service mobile à titre primaire sont identifiées pour être utilisées par les administrations qui souhaitent mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT) – voir les Résolutions **224 (Rév.CMR‑12)** et **749 (Rév.CMR‑12)**, selon le cas. Cette identification n'exclut pas l'utilisation de ces bandes par toute application des services auxquels elles sont attribuées et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications.     (CMR‑15)

**Motifs:** Cette modification permet d'inclure dans les bandes identifiées pour les IMT la bande de fréquences 470-790 MHz au titre du renvoi 5.XXX dans la Région 1.

Note : Cette proposition devrait être considérée conjointement avec les propositions européennes de modification se rapportant à la bande 694-790 MHz présentées au titre du point 1.2 de l'ordre du jour de la CMR-15.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. [Rapport UIT-R M.2290](http://www.itu.int/pub/R-REP-M.2290) – «Estimation des besoins de spectre futurs des IMT de Terre». [↑](#footnote-ref-1)